

**DECISION TARIFAIRE N° 252 / ARS-OI / 2015**

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015**

applicable aux Appartements de coordination Thérapeutique

gérés par l'association SID'AVENTURE

FINESS : 970409520

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ OCEAN INDIEN**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8, R 314-1 à R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU le décret du 15 Juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'agence de santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté en date du 18 Novembre 2013 autorisant la création de Appartements de coordination Thérapeutique de 10 places (Finess : 970409520), sis 33 rue François Isautier - 97410 SAINT-PIERRE et géré par l'association SID'AVENTURE ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord».
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour le 31 Octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de coordination Thérapeutique de l'association SID'AVENTURE (Finess : 970409520) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 25 Novembre 2015 par l'Agence de Santé Océan Indien – Délégation de La Réunion

## D É C I D E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des Appartements de coordination Thérapeutique de l'association SID'AVENTURE (Finess : 970409520) s'élève à **406 348,47 euros**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Appartements de coordination Thérapeutique (970409520) sont autorisées comme suit :

DEPENSES	
GRUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 681,65
<i>dont CNR</i>	
GRUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	286 810,06
<i>dont CNR</i>	
GRUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	86 856,76
<i>dont CNR</i>	
<b>Reprise de déficits</b>	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>406 348,47</b>
PRODUITS	
GRUPE 1 - Produits de la tarification	406 348,47
<i>dont CNR</i>	
GRUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	
GRUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	
<b>Reprise d'excédents</b>	
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>406 348,47</b>

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée mensuellement par l'Assurance maladie s'établit à **33 862,37 euros** ;

**Article 3** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal – 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1er de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SID'AVENTURE et à l'établissement (Appartements de coordination Thérapeutique - Finess : 970409520).

Fait à Saint-Denis, le 4 Décembre 2015

Par déléation,  
Le responsable du Pôle  
Offre de Soins

Gilles VIGNON